



VILLE DE SAINT-LÔ

CONSEIL MUNICIPAL

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 JUILLET 2022**

Le conseil municipal de Saint-Lô, dûment convoqué le 29 juin 2022, s'est réuni le six juillet deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente, à Salle du conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Emmanuelle LEJEUNE, Maire

Monsieur Hervé LE GENDRE est désigné(e) pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Étaient présents :

Madame Emmanuelle LEJEUNE, Monsieur Jérôme VIRLOUVET, Monsieur Jean-Yves LETESSIER, Madame Touria MARIE, Monsieur Mathieu JOHANN-LEPRESLE, Madame Brigitte BOISGERAULT, Monsieur Arnaud GENEST, Monsieur Hervé LE GENDRE, Madame Nadine LE BROUSSOIS, Madame Corinne CARDON, Monsieur Sylvain BARRE, Madame Stéphanie CANTREL, Monsieur Alexandre HENRYE, Monsieur Nicolas BONABE de ROUGÉ, Monsieur Matthieu LEBRUN, Monsieur Gilles PERROTTE, Madame Anita AUBERT, Monsieur Jacky RIHOUEY, Monsieur Jacques MARQUET, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Pierre BROSSAULT, Madame Catherine LEMOINE, Madame Laurence YAGOUB.

Étaient absents excusés et représentés :

Madame Virginie MÉTRAL donne pouvoir à Madame Emmanuelle LEJEUNE, Monsieur Mehdi MESSEHIQ donne pouvoir à Monsieur Matthieu LEBRUN, Monsieur Laurent ENGUEHARD donne pouvoir à Monsieur Gilles PERROTTE, Monsieur Valentin GOETHALS donne pouvoir à Madame Anita AUBERT, Monsieur Hubert BOUVET donne pouvoir à Madame Brigitte BOISGERAULT.

Étaient excusés :

Madame Margaux ALARD-LE MOAL, Madame Virginie ROBERT-COQUENLORGE, Madame Djihia KACED.

Étaient absents :

Madame Fabienne SEGUIN, Monsieur François BRIÈRE.

- Nombre de Conseillers en exercice		33
- Nombre de Conseillers Titulaires présents	:	23
- Nombre de pouvoirs		5
- Nombre d'absents non représentés		5

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE ok 18 h 38

Mme Emmanuelle LEJEUNE demande à l'assemblée son accord pour l'inscription à l'ordre du jour d'un rapport supplémentaire concernant l'avenant à la convention territoriale globale (CTG) de services aux familles – ville de Saint-Lô – Saint-Lô Agglo et la CAF. Pas d'objection.

Rapporteur - E. LEJEUNE

CM.2022-07-06-001 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 juin 2022

Le Conseil Municipal,

Je vous invite à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 7 juin 2022.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à la majorité par 26 voix, 1 abstention (Monsieur Jacky RIHOUEY.) :

- le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 juin 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Adopté à la majorité par 26 voix, 1 abstention (Monsieur Jacky RIHOUEY.)

Rapporteur - E. LEJEUNE

CM.2022-07-06-002 - Règlement de l'utilisation du système d'information

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT :

La ville et le CCAS de Saint-Lô disposent d'une charte d'utilisation des systèmes d'information.

PVCM 06/07/22

Cependant, cette dernière nécessitait une mise à jour des droits et devoirs des agents, des agents de la DMSI et de l'autorité au regard des nouveaux outils, usages et évolutions technologiques.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- le règlement d'utilisation du système d'information tel que joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

CM.2022-07-06-003 - Convention de mise à disposition de services de la compétence enfance-jeunesse entre la ville de Saint-Lô et Saint-Lô Agglo

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu les statuts de Saint-Lô agglo ;

CONSIDERANT :

que, suite aux fusions des différentes communautés de communes de 2014 et 2017 constituants aujourd'hui Saint-Lô Agglo et aux transferts de compétences, de nombreuses conventions de mise à disposition ont été conclues entre Saint-Lô et plusieurs communes membres ;

que les termes de ces conventions ne correspondent pas toujours aujourd'hui à la réalité des prestations effectuées et qu'ils ne garantissent pas une équité entre les communes ;

la volonté de préciser et d'uniformiser la rédaction de ces conventions ;

la volonté de simplifier la gestion administrative et financière de ces conventions et de garantir une équité par l'application de coûts unitaires forfaitaires identiques pour des prestations équivalentes ;

l'intérêt de conclure une convention de mise à disposition de services suite au transfert de la compétence enfance-jeunesse.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- l'autorisation donnée à Madame le maire de signer la convention de mise à disposition de services suite au transfert de la compétence enfance jeunesse avec Saint-Lô agglo.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

CM.2022-07-06-004 - Convention de Mise à disposition de services de la compétence petite enfance entre la ville de Saint-Lô et Saint-Lô Agglo

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu les statuts de Saint-Lô agglo ;

CONSIDERANT :

que, suite aux fusions des différentes communautés de communes de 2014 et 2017 constituants aujourd'hui Saint-Lô Agglo et aux transferts de compétences, de nombreuses conventions de mise à disposition ont été conclues entre Saint-Lô et plusieurs communes membres ;

que les termes de ces conventions ne correspondent pas toujours aujourd'hui à la réalité des prestations effectuées et qu'ils ne garantissent pas une équité entre les communes ;

la volonté de préciser et d'uniformiser la rédaction de ces conventions ;

la volonté de simplifier la gestion administrative et financière de ces conventions et de garantir une équité par l'application de coûts unitaires forfaitaires identiques pour des prestations équivalentes ;

l'intérêt de conclure une convention pour la mise à disposition de services suite au transfert de la compétence petite enfance.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- l'autorisation donnée à Madame le maire de signer la convention de mise à disposition de services suite au transfert de la compétence petite enfance avec Saint-Lô agglo.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

CM.2022-07-06-005 - Avenant à la Convention territoriale globale (CTG) de services aux familles - ville de Saint-Lô - Saint-Lô Agglo - CAF

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

La ville de Saint-Lô a signé pour la période de 2018 à 2021, un Contrat enfance jeunesse (CEJ) avec la CAF.

Le CEJ était signé entre la collectivité et la CAF. Au titre des ludothèques (Centre social Mandela), la ville a perçu pour l'année 2020, une prestation de service enfance Jeunesse à hauteur de 13 079.57 €.

Ce dispositif est remplacé par la Convention territoriale globale (CTG) qui est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Saint-Lô Agglo a signé une CTG avec la CAF. Cette convention synthétise les compétences partagées entre la CAF et Saint-Lô Agglo et constitue un cadre d'une durée de 4 ans (2020-2023).

Cette démarche s'inscrit dans le schéma départemental des services aux familles et d'animation de la vie sociale et le Projet Educatif Social Local de Saint-Lô Agglo.

Pour bénéficier du bonus qui remplace le financement du CEJ de la CAF, les collectivités doivent signer un avenant à la CTG. La Ville de Saint-Lô doit donc signer cet avenant pour permettre la continuité du financement de la ludothèque du Centre social Nelson Mandela jusqu'en 2023.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer l'avenant à la Convention territoriale globale de services aux familles pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 tel que joint à la présente délibération ;
- l'autorisation donnée à Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

Rapporteur - V. MÉTRAL

CM.2022-07-06-006 - Participation des communes extérieures aux frais de scolarisation des élèves scolarisés à Saint-Lô. Adoption d'un coût moyen par élève pour l'année scolaire 2021-2022

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

L'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dispose que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut

PVCM 06/07/22

d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Par délibération du 29 septembre 2021, le conseil municipal a voté les forfaits réclamés au titre de l'année scolaire 2020-2021 qui s'élevaient à 768,26 € par enfant de maternelle et à 431,86 € par enfant d'élémentaire. Pour l'année scolaire 2021-2022, vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac sur un an (constat au 1^{er} janvier 2022), il est proposé d'augmenter ces forfaits de 2,9 %.

Les sommes réclamées s'élèvent donc à :

- 790,54 € par enfant de maternelle ;
- 444,38 € par enfant d'élémentaire.

Pour l'année scolaire 2021-2022 un titre de recettes sera donc émis pour chaque enfant ayant été scolarisé pour les motifs suivants :

- maire donnant son accord pour l'inscription de l'enfant dans une école publique de Saint-Lô ; l'avis favorable entraînant une réclamation financière ;
- inscription d'un enfant ayant un frère ou une sœur déjà scolarisé dans une école publique de Saint-Lô ;
- commune de résidence n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces prestations, si les deux parents travaillent ;
- scolarisation dans une classe d'enseignement spécialisé (ULIS) ou pour des raisons médicales (certificat délivré par un médecin de santé scolaire ou un médecin assermenté, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral) ;
- déménagement en cours d'année vers une commune ne disposant pas des capacités d'accueil pour scolariser l'enfant.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- le coût moyen par élève réclamé aux communes extérieures pour l'année scolaire 2021-2022 :
 - 790,54 € par enfant de maternelle ;
 - 444,38 € par enfant d'élémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

Rapporteur - V. MÉTRAL

CM.2022-07-06-007 - Rémunération des études surveillées et de l'aide aux devoirs - année scolaire 2022-2023

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

Chaque année, la Ville de Saint-Lô fait appel à du personnel extérieur (enseignants, étudiants, retraités) pour assurer les études surveillées et l'aide aux devoirs dans les écoles élémentaires publiques de 17h00 à 18h00.

Pour mémoire, les taux maximums de rémunération de ces travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les instituteurs et professeurs d'école pour le compte et à la demande des collectivités territoriales sont déterminés par référence aux dispositions du décret 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus, qui s'élevait à 22,34€ au 1^{er} février 2017 pour les professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école (BOEN du 2 mars 2017). Les taux applicables aux vacances sont revalorisés chaque année selon l'indice des prix à la consommation hors tabac sur un an.

Pour l'année scolaire 2022/2023, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur un an (indice relevé en janvier 2022), il est proposé une augmentation de 2,9% de la rémunération horaire pour les deux catégories :

	Rémunération horaire brute 2021/2022	Rémunération horaire brute 2022/2023
Enseignant	18,90 €	19,45 €
Non-enseignant	13,17 €	13,55 €

M. Jacky RIHOUEY demande que soit appliqué le taux plafond et ajoute que cela se justifie d'autant plus que le taux d'évolution appliqué est bien inférieur à l'inflation connue au moment du vote.

M. Jean-Yves LETESSIER précise qu'est appliqué le même taux pour les tarifs qui sont soumis à revalorisation annuelle et que l'augmentation du taux d'inflation sera prise en compte pour 2023 si la tendance se poursuit.

M. Jacky RIHOUEY demande que le taux soit revu compte tenu du fait que l'on n'applique pas le maximum possible et demande des précisions quant au statut des personnes qui assurent l'aide aux devoirs.

Pour l'année scolaire 2021/2022, Madame Emmanuelle LEJEUNE indique qu'au total 45 intervenants ont été mobilisés dont :

- 20 étudiants,
- 11 AVS, AESH, assistant familial, aide-soignant ou conseiller d'éducation (dont 9 interviennent régulièrement),
- 7 retraités de l'éducation nationale dont 4 intervenaient régulièrement et 1 bénévolement,
- 2 bénévoles qui sont intervenus de façon irrégulière.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à la majorité par 26 voix, 2 abstentions (Monsieur Jacky RIHOUEY, Madame Dominique JOUIN.) :

- Les taux applicables aux vacances pour les études surveillées et l'aide aux devoirs pour l'année scolaire 2022-2023 comme suit :

	Rémunération horaire brute 2021/2022	Rémunération horaire brute 2022/2023
Enseignant	18,90 €	19,45 €
Non-enseignant	13,17 €	13,55 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à la majorité par 26 voix, 2 abstentions (Monsieur Jacky RIHOUEY, Madame Dominique JOUIN.)

Rapporteur - V. MÉTRAL

CM.2022-07-06-008 - Signature d'une convention encadrant la contribution forfaitaire de la collectivité aux dépenses des établissements privés saint-lois sous contrat pour l'année 2022

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.212-8, L.442-5-1 et L.442-9 du code de l'éducation ;
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

CONSIDERANT :

Par délibération du 31 janvier 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention de cinq ans avec les Organismes de gestion de l'Enseignement catholique (OGEC) du Bon Sauveur et de l'Interparoissial pour encadrer la contribution forfaitaire de la collectivité aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Cette convention étant arrivée à échéance le 1^{er} janvier 2022, un travail est actuellement mené avec les OGEC pour finaliser les termes de la nouvelle convention. Les OGEC n'ont donc encore reçu aucun versement en 2022. Aussi, pour leur permettre de bénéficier d'un financement rapide, il est proposé de signer une convention transitoire pour l'année 2022 qui reprend les mêmes modalités de calcul que la convention précédente :

Rappel des modalités de calcul de la convention 2017-2022 :

Toutes les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont celles figurant au compte administratif 2020.

- **Poste entretien :** Prise en compte des postes de dépenses suivants rapportés au coût moyen par enfant et au prorata des surfaces réellement affectées à l'enseignement : produits d'entretien, eau et assainissement, entretien des bâtiments, maintenance des matériels, combustible, assurances des bâtiments scolaires ;
- **Poste crédits scolaires :** Attribution d'un montant forfaitaire pour les crédits scolaires (fournitures, petit matériel, bureau, fêtes) identique à celui accordé dans les écoles publiques ;
- **Frais de connexion informatique :** Coût moyen par enfant des écoles publiques
- **Coût d'utilisation des équipements sportifs :** Coût moyen par enfant des écoles publiques
- **Transport des élèves sur les sites des activités scolaires :** Coût moyen par enfant des écoles publiques. Il est précisé que les transports vers le Centre Aquatique sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO
- **Investissement :** Montant moyen sur 5 ans
- **Frais de personnel :** Le calcul du montant des dépenses de personnel des écoles se fait de la manière suivante :

Tout d'abord, la détermination du nombre de postes s'opère par la multiplication du nombre de classes du privé à Saint-Lô par le ratio de personnel des écoles publiques, à savoir :

- pour le nombre de classe du privé à Saint-Lô : l'effectif total d'enfants du privé à Saint-Lô à la rentrée 2021 divisé par le nombre maximum d'enfants par classe défini dans la circulaire de cadrage de l'Inspection Académique, soit 30 élèves pour les écoles maternelles et 26 pour les écoles élémentaires,

- pour le ratio de personnel des écoles publiques :
Classe maternelle : 0,76 poste par classe,
Classe élémentaire : 1 poste pour 4 classes.

Ce nombre de poste est alors multiplié par le coût moyen d'un agent (correspondant au coût moyen constaté d'un agent de la catégorie dans le secteur public).

Enfin, un abattement de 30 % en maternelle et 45 % en élémentaire correspondant à l'évaluation de la charge d'intervention sur des locaux à une destination autre que l'usage scolaire (utilisation pour les

activités périscolaires et associatives) est appliqué.

- **Quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques**

Pour l'année 2022, en fonction des éléments précisés ci-dessus, les forfaits sont les suivants :

	Maternelles	Elémentaires
Personnel - Rémunérations	587,40 €	166,22 €
Fonctionnement Bâtiments	114,53 €	114,53 €
Crédits Fournitures Scolaires Petit matériel et fêtes	40,00 €	40,00 €
Connexion informatique	2,42 €	2,42 €
Coût d'utilisation des équipements sportifs	4,66 €	24,52 €
Transport des élèves sur les sites des activités	4,31 €	5,87 €
Investissement moyenne sur 5 ans	6,30 €	6,30 €
Quote-part des services généraux	111,32 €	44,53 €
TOTAL	870,94 €	404,39 €

La participation financière aux dépenses des établissements privés saint-lois est limitée aux effectifs d'élèves constatés à la rentrée 2021 et résidant à Saint-Lô.

Pour rappel, les forfaits adoptés et versés en 2021 étaient les suivants :

	Maternelles	Elémentaires
Personnel - Rémunérations	579,33 €	170,27 €
Fonctionnement Bâtiments	133,10 €	133,10 €
Crédits Fournitures Scolaires Petit matériel et fêtes	40,00 €	40,00 €
Connexion informatique	2,27 €	2,27 €
Coût d'utilisation des équipements sportifs*	4,05 €	24,09 €
Transport des élèves sur les sites des activités	10,93 €	16,85 €
Investissement moyenne sur 5 ans	7,00 €	7,00 €
Quote-part des services généraux	94,53 €	37,81 €
TOTAL	871,21 €	431,39 €

M. Jacky RIHOUEY regrette que la nouvelle convention n'ait pas pu être finalisée dans les temps et espère que les OGEC fourniront les éléments dans les délais pour la prochaine convention..

Mme Emmanuelle LEJEUNE précise que la préparation de la nouvelle convention nécessite de nombreux échanges car une analyse fine de nombreux éléments doit être réalisée, ce qui implique des ajustements et des négociations dans l'intérêt de chacune des parties ; Ce qui prend beaucoup de temps.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- la signature d'une convention avec les OGEC du Bon Sauveur et de l'Interparoissial pour l'année 2022 ;

- le montant de la participation financière de la Ville aux dépenses des établissements privés saint-lois pour l'année 2022 :

- 870,94 € par élève de maternelle ;

- 404,39 € par élève d'élémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

CONVENTION

Entre la VILLE DE SAINT-LÔ

Et l'OGEC du groupe scolaire du BON SAUVEUR

Entre les soussignés

La Ville de Saint-Lô, représentée par le Maire, Madame Emmanuelle LEJEUNE, agissant en vertu de la délibération xxx

Et

L'Organisme Gestionnaire de l'Enseignement Catholique (OGEC) du groupe scolaire du Bon Sauveur, représenté par son Président, Monsieur Roland MAHIEU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du xxxxx

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Ville de Saint-Lô et l'OGEC du groupe scolaire du Bon Sauveur et de fixer les modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association, conformément à l'article R 442-44 du code de l'éducation.

Article 2 – Participation financière de la Ville de Saint-Lô

La participation de la Ville de Saint-Lô s'effectuera en vertu des articles L.212-8, L.442-5-1 et L.442-9 du code de l'éducation et sur la base de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat :

1. Poste entretien

Prise en compte des postes de dépenses suivants rapportés au coût moyen par enfant et au prorata des surfaces réellement affectées à l'enseignement, pour l'évaluation des charges de fonctionnement et d'entretien des bâtiments et des matériels :

- Produits d'entretien
- Eau et assainissement
- Entretien des bâtiments
- Maintenance des matériels
- Combustible

- Assurances des bâtiments scolaires

2. Poste crédits scolaires

Attribution d'un montant forfaitaire pour les crédits scolaires (fournitures, petit matériel, bureau, fêtes) identique à celui accordé dans les écoles publiques.

- 3. Frais de connexion informatique** (coût moyen par enfant des écoles publiques)
- 4. Coût d'utilisation des équipements sportifs** (coût moyen par enfant des écoles publiques)
- 5. Transport des élèves sur les sites des activités scolaires** (coût moyen par enfant des écoles publiques). Il est précisé que les transports vers le Centre Aquatique sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO
- 6. Investissement : moyenne sur 5 ans**

Toutes les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont celles figurant au compte administratif de l'exercice N-1 et correspondent au renouvellement du mobilier scolaire.

7. Frais de personnel

- Personnel des écoles : calcul des dépenses de personnel : multiplication d'un coût moyen « poste » par un nombre de poste

Le nombre de postes est calculé sur la base du ratio de personnel existant à la rentrée scolaire 2016 dans les écoles publiques de la ville, à savoir :

- Classe maternelle : 0,76 poste par classe
- Classe élémentaire : 1 poste pour 4 classes

Avec un abattement de 30% en maternelle et 45% en élémentaire correspondant à l'évaluation de la charge d'intervention sur les locaux à une destination autre que l'usage scolaire (utilisation pour les activités périscolaires et associatives), sachant que la mise en place obligatoire de la réforme des rythmes scolaires dans les écoles publiques a contraint les personnels municipaux à de nouvelles missions, particulièrement en élémentaire.

Pour l'évaluation du nombre de classes, le calcul s'effectuera en fonction de l'effectif total d'enfants divisé par le nombre maximum d'enfants par classe défini dans la circulaire de cadrage de l'Inspection Académique, à savoir 30 élèves pour les écoles maternelle et 26 élèves pour les écoles élémentaires.

Le nombre de poste sera revu chaque année en fonction des effectifs de la rentrée précédente.

- *Le coût moyen d'un agent retenu pour la première année est fixé à 33 543€ en maternelle (correspondant au coût moyen d'une ATSEM constaté au CA 2015 à la Ville de Saint-Lô) et 30 885€ en élémentaire (correspondant au coût moyen d'un agent d'entretien constaté au CA 2015 à la Ville de Saint-Lô).*

Ces coûts seront revus chaque année suivant l'évolution de la valeur du point de la fonction publique.

- Quote-part des services généraux de l'administration communale calculée chaque année par le service financier qui s'élève pour l'année 2017 à 114,49€ par enfant maternelle et 45,80€ par enfant élémentaire ; le personnel à gérer en maternelle étant plus nombreux et l'entretien des bâtiments plus complexe.

Article 3 – Les effectifs pris en compte pour le calcul de la subvention

Seront pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Saint-Lô et accueillis à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits concernés par le forfait au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement sera fourni chaque année dès septembre. Cet état établi par classe, indiquera le prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la Ville de Saint-Lô faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel.

Article 5 – Présence d'un représentant de la Ville

Un représentant de la Municipalité sera régulièrement invité avec voix consultative au conseil d'administration, notamment lors de la présentation du budget réalisé de l'exercice écoulé ainsi que lors de la proposition du budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Article 6 – Documents à fournir

L'association OGEC du groupe scolaire du Bon Sauveur s'engage à communiquer chaque année :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année écoulée ;
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie Générale, à savoir le compte de fonctionnement général et de résultat de l'activité de l'association pour la gestion scolaire des écoles élémentaires et maternelles, certifiés par le Commissaire aux comptes ainsi que le tableau de synthèse des résultats analytiques.
- Un rapport quantitatif et qualitatif sur les activités et sorties pédagogiques, accompagné des pièces justificatives de paiement des dépenses réalisées.

Article 7 – Contrôle

La Ville de Saint-Lô se réserve le droit, à tout moment, de contrôler l'utilisation des crédits ainsi délégués à l'Association.

Article 8 – Durée de la convention

Cette convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de un an. Quatre mois avant son terme, une réunion sera fixée pour établir les conditions d'une éventuelle reconduction.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties ou si un nouveau texte réglementaire concernant son objet était publié. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire. Toute résiliation ou demande de révision doit respecter un préavis de quatre mois ; la demande doit alors être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Lô, le

Le Maire de Saint-Lô,

Emmanuelle LEJEUNE

Le Président de l'OGEC du Bon Sauveur,

Roland MAHIEU

CONVENTION

Entre la VILLE DE SAINT-LÔ

Et l'OGEC du groupe scolaire de l'Interparoissial

Entre les soussignés

La Ville de Saint-Lô, représentée par le Maire, Madame Emmanuelle LEJEUNE, agissant en vertu de la délibération xxx

Et

L'Organisme Gestionnaire de l'Enseignement Catholique (OGEC) du groupe scolaire de l'Interparoissial, représenté par son Président, Monsieur Yoann BRIDOU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du xxxxx

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Ville de Saint-Lô et l'OGEC du groupe scolaire du Bon Sauveur et de fixer les modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association, conformément à l'article R 442-44 du code de l'éducation.

Article 2 – Participation financière de la Ville de Saint-Lô

La participation de la Ville de Saint-Lô s'effectuera en vertu des articles L.212-8, L.442-5-1 et L.442-9 du code de l'éducation et sur la base de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat :

1. Poste entretien

Prise en compte des postes de dépenses suivants rapportés au coût moyen par enfant et au prorata des surfaces réellement affectées à l'enseignement, pour l'évaluation des charges de fonctionnement et d'entretien des bâtiments et des matériels :

- Produits d'entretien
- Eau et assainissement
- Entretien des bâtiments
- Maintenance des matériels

- Combustible
- Assurances des bâtiments scolaires

2. Poste crédits scolaires

Attribution d'un montant forfaitaire pour les crédits scolaires (fournitures, petit matériel, bureau, fêtes) identique à celui accordé dans les écoles publiques.

3. **Frais de connexion informatique** (coût moyen par enfant des écoles publiques)
4. **Coût d'utilisation des équipements sportifs** (coût moyen par enfant des écoles publiques)
5. **Transport des élèves sur les sites des activités scolaires** (coût moyen par enfant des écoles publiques). Il est précisé que les transports vers le Centre Aquatique sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO
6. **Investissement : moyenne sur 5 ans**

Toutes les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont celles figurant au compte administratif de l'exercice N-1 et correspondent au renouvellement du mobilier scolaire.

7. Frais de personnel

- Personnel des écoles : calcul des dépenses de personnel : multiplication d'un coût moyen « poste » par un nombre de poste

Le nombre de postes est calculé sur la base du ratio de personnel existant à la rentrée scolaire 2016 dans les écoles publiques de la ville, à savoir :

- Classe maternelle : 0,76 poste par classe
- Classe élémentaire : 1 poste pour 4 classes

Avec un abattement de 30% et maternelle et 45% en élémentaire correspondant à l'évaluation de la charge d'intervention sur les locaux à une destination autre que l'usage scolaire (utilisation pour les activités périscolaires et associatives), sachant que la mise en place obligatoire de la réforme des rythmes scolaires dans les écoles publiques a contraint les personnels municipaux à de nouvelles missions, particulièrement en élémentaire.

Pour l'évaluation du nombre de classes, le calcul s'effectuera en fonction de l'effectif total d'enfants divisé par le nombre maximum d'enfants par classe défini dans la circulaire de cadrage de l'Inspection Académique, à savoir 30 élèves pour les écoles maternelle et 26 élèves pour les écoles élémentaires.

Le nombre de poste sera revu chaque année en fonction des effectifs de la rentrée précédente.

- *Le coût moyen d'un agent retenu pour la première année est fixé à 33 543€ en maternelle (correspondant au coût moyen d'une ATSEM constaté au CA 2015 à la Ville de Saint-Lô) et 30 885€ en élémentaire (correspondant au coût moyen d'un agent d'entretien constaté au CA 2015 à la Ville de Saint-Lô).*

Ces coûts seront revus chaque année suivant l'évolution de la valeur du point de la fonction publique.

- Quote-part des services généraux de l'administration communale calculée chaque année par le service financier qui s'élève pour l'année 2017 à 114,49€ par enfant maternelle et 45,80€ par enfant élémentaire ; le personnel à gérer en maternelle étant plus nombreux et l'entretien des bâtiments plus complexe.

Article 3 – Les effectifs pris en compte pour le calcul de la subvention

Seront pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Saint-Lô et accueillis à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits concernés par le forfait au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement sera fourni chaque année dès septembre. Cet état établi par classe, indiquera le prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la Ville de Saint-Lô faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel.

Article 5 – Présence d'un représentant de la Ville

Un représentant de la Municipalité sera régulièrement invité avec voix consultative au conseil d'administration, notamment lors de la présentation du budget réalisé de l'exercice écoulé ainsi que lors de la proposition du budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Article 6 – Documents à fournir

L'association OGEC du groupe scolaire de l'Interparoissial s'engage à communiquer chaque année :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année écoulée ;
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie Générale, à savoir le compte de fonctionnement général et de résultat de l'activité de l'association pour la gestion scolaire des écoles élémentaires et maternelles, certifiés par le Commissaire aux comptes ainsi que le tableau de synthèse des résultats analytiques.
- Un rapport quantitatif et qualitatif sur les activités et sorties pédagogiques, accompagné des pièces justificatives de paiement des dépenses réalisées.

Article 7 – Contrôle

La Ville de Saint-Lô se réserve le droit, à tout moment, de contrôler l'utilisation des crédits ainsi délégués à l'Association.

Article 8 – Durée de la convention

Cette convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de un an. Quatre mois avant son terme, une réunion sera fixée pour établir les conditions d'une éventuelle reconduction.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties ou si un nouveau texte réglementaire concernant son objet était publié. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire. Toute résiliation ou demande de révision doit respecter un préavis de quatre mois ; la demande doit alors être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Lô, le

Le Maire de Saint-Lô,

Le Président de l'OGEC de l'Interparoissial,

Emmanuelle LEJEUNE

Yoann BRIDOU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

Vu le rapport de la CLECT daté du 16 mai 2022, ci-annexé.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

La CLECT s'est réunie le 16 mai 2022, afin de travailler sur l'évaluation des charges relatives à la rétrocession de certains équipements sportifs aux communes et au changement du mode de financement du service « autorisation du droit des sols ».

Le rapport complet est annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT :

- que la CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et rétrocédées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport ;
- que le rapport du 16 mai 2022 a été approuvé à la majorité par les membres de la CLECT ;

- que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 16 mai 2022 sur l'évaluation des charges relatives à la rétrocession de certains équipements sportifs aux communes et au changement du mode de financement du service « autorisation du droit des sols ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

CM.2022-07-06-010 - Fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

Par courrier du 28 avril 2022, le Président du Conseil Départemental demande à la Ville de maintenir son effort de solidarité envers les jeunes et de voter sa participation selon les mêmes modalités que les précédentes années à savoir 0,23 € par habitant.

Le Fonds d'Aide au Jeunes (FAJ) est un dispositif départemental dont l'objectif est de soutenir les jeunes de moins de 25 ans, sous conditions de ressources, en les aidant financièrement dans les moments difficiles de leur parcours et ainsi contribuer à améliorer leur équilibre social et professionnel.

Deux volets régissent le FAJ : les subventions individuelles et les actions collectives.

Les subventions individuelles sont des aides financières, ponctuelles et plafonnées qui répondent à des besoins en matière de subsistance et d'insertion socio-professionnelle (mobilité, vêtements ou outils professionnels, frais liés à une formation ...).

Pour 2022, huit actions collectives sont financées par le FAJ. Elles s'inscrivent autour des thématiques liées, notamment, à la mobilité, à la saisonnalité et à l'emploi.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur cette participation de 0,23 € par habitant (19 963 habitants) soit pour l'exercice 2022 : 4 591,49 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. -chapitre 65 - Nature 65-58 -Fonction 90 à verser à la Ligue de l'enseignement de Normandie, gestionnaire du dispositif.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- l'autorisation à Madame le maire à effectuer le versement pour l'année 2022 de la somme de 4 591,49 € à la Ligue de l'enseignement de Normandie, gestionnaire du dispositif, pour soutenir le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

CM.2022-07-06-011 - Admissions en non-valeur

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Lô a dressé l'état des titres et produits pour lesquels ses démarches en vue du recouvrement sont restées infructueuses. Elle demande, en conséquence, l'admission en non-valeur des titres dont le montant s'élève à la somme de : 485,36 €.

Ces titres concernent les exercices compris entre 2013 et 2014 pour diverses recettes comme suit :

01203 - SAINT-LO HALL EXPO
Exercice 2022
Numéro de la liste 5532670115
4 pièces présentées pour un total de 485,36 €

Reste dû Objet	Exercices		Total général
	2013	2014	
Location stand foire expo	133,76	351,60	485,36
Total général	133,76	351,60	485,36

La dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours, Chapitre 65 Nature 6541- Pertes sur créances irrécouvrables.

L'admission en non-valeur n'est pas une remise de dette. C'est une autorisation donnée au comptable de faire disparaître de sa comptabilité une créance communale en raison soit de l'insolvabilité du débiteur, soit de la caducité de la créance ou de la disparition du débiteur. Cette autorisation n'éteint pas la dette du redevable.

Les dispositions prises par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité des créances irrécouvrables et non pas de dégager la responsabilité du comptable. Le recouvrement pourrait toujours être poursuivi si le débiteur revenait à meilleure fortune.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- l'admission en non-valeur des titres dont le montant global s'élève à : 485,36 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

CM.2022-07-06-012 - Subvention 2022 au CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2 573-32 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT :

Conformément à l'article L 2 573-32 du CGCT, les communes et leurs groupements peuvent créer des établissements publics, dénommés centres communaux et centres intercommunaux d'action sociale, pour intervenir en matière d'action sociale, dans le respect de la réglementation applicable localement. Les villes votent des subventions d'équilibre à leur CCAS.

Des enveloppes sont par ailleurs prévues chaque année pour pourvoir à certains besoins sociaux. Elles sont versées à la demande du CCAS, sur présentation d'un état détaillé.

Subvention principale 2022

Subvention 2022 : (Base 2020 - MEC services supports (RH/Finances) + location FBS)	833 950
Subvention CCAS-Volet Cohésion sociale (Cf. délib.2018- 73) Montants 2021 & 2022	33 600
Subvention Volet PRE (Cf. délib.2020-66)	9 300
Coût Provisionnel "Services Communs" / Délib. 2021-10- 27 (Montant à verser sur dépenses réelles)	315 600
TOTAL Subvention principale	1 192 450

Enveloppes provisionnées à verser sur état détaillé

Aide aux impayés de restauration scolaire	5 000
Fonds entraide et de solidarité sociale	10 000
Remboursement réduction au quotient pour les CLSH	15 000
Remboursement interventions Pastel pour Ville ou compétences transférées	2 000
TOTAL enveloppes à verser sur état détaillé	32 000

La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours sur l'imputation c/65-657362.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- L'approbation du versement de la subvention 2022 au CCAS telle qu'elle est présentée dans le tableau ci-dessus

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

CM.2022-07-06-013 - Effacement de dettes

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Ces décisions de justice emportant effacement de dettes s'imposent aux collectivités dans les 4 cas suivant :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce),
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation),
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation),
- Lors du prononcé de la clôture de la procédure de rétablissement professionnel sans liquidation judiciaire (article 645-11 du code de commerce, art. L332-5 al.2 du code de la consommation).

Dans ce cadre, les services de la DGFIP, demandent à la commune de Saint-Lô de mandater au compte 6542-Créances éteintes, la dépense détaillée dans la liste suivante :

EFFACEMENT DE DETTE

ANNEE 2022

Budget Général

Etat récapitulatif de dettes effacées suite à jugements par le tribunal d'instance et/ou de commerce pour émission du mandat.

Liste du 29/04/2022

Imputation budgétaire : 6542-01 Créances éteintes

Budget	01200	..Y
N° délib.	2022-	..Y

Nature de recettes	Titres de ..Y	
	2019	Total général
± 2019-TR453-Facture : résiliation marche 201200 du 28/01/2019	125,00 €	125,00 €
Total général	125,00 €	125,00 €

Les crédits nécessaires à cette écriture comptable sont prévus au budget 2022 – C/65-6542-01.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- L'autorisation donnée à Madame le maire à émettre un mandat à l'ordre du comptable sur l'imputation 65-6542-01 pour le montant des dettes effacées à hauteur de 125,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

CM.2022-07-06-014 - Convention avec l'association de gestion et d'animation du centre social Marcel Mersier 2022 - 2025

Le Conseil Municipal,

La Ville de Saint-Lô verse chaque année une subvention de fonctionnement à l'association de gestion et d'animation du centre social Marcel Mersier.

Cette subvention est encadrée par une convention liant la Ville à l'association dont la durée est ajustée à celle du projet du centre social Marcel Mersier. Cette convention repose sur le partage des objectifs généraux et opérationnels du projet de centre.

Le projet de centre, contractualisé avec la Caisse d'allocations familiales, pose clairement le principe des actions des centres sociaux en se basant sur un diagnostic précis des évolutions de son territoire en termes d'actions, ainsi que sur une évaluation des actions menées précédemment.

Il convient d'approuver la nouvelle convention pour la période 2022-2025 présentée en annexe, qui a été réactualisée en fonction du projet du centre.

Le montant annuel de la subvention est fixé à 64 407,00 €. Ce montant est composé d'une part fixe de 41 419,00 €, ainsi que d'une part variable d'un montant de 22 988,00 € pour 2022, correspondant au reversement de la subvention ACF (Animation collective famille), qui varie d'une année à l'autre, selon un calcul effectué par la CAF.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- l'autorisation à Madame le Maire de signer le renouvellement de la convention de gestion et l'animation du centre social Marcel Mersier.
- le versement d'une subvention d'un montant de 64 407,00 € pour 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

CM.2022-07-06-015 - Avenant financier à la convention avec l'association de gestion et d'animation du centre Nelson Mandela 2022

Le Conseil Municipal,

La Ville de Saint-Lô verse chaque année une subvention de fonctionnement à l'association de gestion du centre Nelson Mandela.

Cette subvention est encadrée par une convention en date du 18 février 2020 liant la Ville à l'association. Cette convention, dont la durée est ajustée à celle du projet de centre social, repose sur le partage des objectifs généraux et opérationnels qu'il contient.

Aussi, il est proposé de modifier L'article 7 de la convention : « la Ville de Saint-Lô s'engage à verser à l'Association pour 2022 une subvention d'un montant de 59 865 € (ce montant inclut un acompte de 29 930€) », (avenant en annexe). Cette subvention est composée d'une part fixe d'un montant de 36 877,00 € et d'une part variable d'un montant de 22 988,00 € correspondant au reversement de la subvention ACF (Animation Collective Famille).

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- la modification de l'article 7 de la convention comme suit : « la Ville de Saint-Lô s'engage à verser à l'Association pour 2022 une subvention d'un montant de 59 865 € (ce montant inclut un acompte de 29 930€) » de la convention avec l'association de gestion et d'animation du centre Nelson Mandela ;
- l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer cet avenant financier 2022 ;
- le versement d'une subvention d'un montant de 59 865,00 € en faveur de l'association de gestion et d'animation du centre Nelson Mandela.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

Rapporteur - V. ROBERT-COQUENLORGE

CM.2022-07-06-016 - Renouvellement de la convention triennale de partenariat entre la Ville de Saint-Lô et l'association "Saint-Lô Commerces" 2022 - 2024

Le Conseil Municipal,

L'association Saint-Lô Commerces fédère 200 commerces saint-lois et œuvre à la cohésion et au développement économique des commerces de proximité. À cet effet, l'association développe de nombreuses actions de promotion et de valorisation de l'offre commerciale auprès des Saint-Lois et emploie un manager de centre-ville.

La Ville de Saint-Lô, située au cœur d'une zone de chalandise d'environ 100 000 habitants, considère que l'offre commerciale de Saint-Lô, est un facteur d'attractivité et de développement pour le territoire, que les initiatives visant à renforcer l'animation et la vitalité du commerce local sont à soutenir et que les mutations que connaît actuellement le commerce de proximité doivent être accompagnées.

C'est pourquoi, la Ville de Saint-Lô propose de renouveler la convention triennale de partenariat qui lie la Ville à l'association "Saint-Lô Commerces", comme proposé en annexe.

M. Jacky RIHOUEY rappelle le travail entre la Ville et l'association Saint-Lô commerces, mais considère que la prise en compte de l'attractivité commerciale ne doit pas se limiter à cette seule collaboration. Il indique qu'il préconise un travail à engager avec les syndicats et les associations de consommateurs notamment car la problématique commerciale ne concerne pas uniquement les commerçants adhérents de l'association Saint-Lô commerces.

Mme Emmanuelle LEJEUNE demande à M. Jacky RIHOUEY de formuler des propositions.

M. Jacky RIHOUEY estime que l'association Saint-Lô commerces n'est pas représentative de tous les commerçants et qu'il faut intégrer la vision des consommateurs, être à l'écoute des attentes et besoins de la population pour mettre en adéquation, dans la mesure du possible, l'offre et la demande.

Mme Emmanuelle LEJEUNE rappelle les évolutions liées à la crise Covid et l'adaptation dont les commerçants ont fait preuve pour être présents auprès de leurs clients via notamment le e-commerce et précise que le travail partenarial entre la ville et l'association a bien pour objectif de permettre d'assurer une veille, d'analyser les besoins pour adapter l'offre afin qu'elle demeure attractive sur le territoire.

M. Jean-Yves LETESSIER ajoute que le consommateur vote en consommant alors si le commerce est dynamique, cela démontre que l'offre est adaptée à ses besoins

M. Mathieu JOHANN-LEPRESLE précise que l'association Saint-Lô commerces est très mobilisée sur internet et que la remise en question est permanente pour les commerçants..

M. Jacky RIHOUEY : « soyons clairs, il n'y avait aucune mise en cause de ma part. »

M. Mathieu JOHANN-LEPRESLE ajoute : « le lien est permanent entre les commerçants et Madame le Maire. »

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

- L'autorisation à accorder à Madame le Maire pour signer la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Lô et l'association Saint-Lô Commerces 2022 – 2024.
- Le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 40 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

Rapporteur - M. ALARD-LE MOAL

CM.2022-07-06-017 - Création de poste

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97 ;

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de la loi susvisée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

- Dans le cadre du départ d'un agent à la médiathèque, et afin de procéder à son remplacement, il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe.
- Dans le cadre de la réorganisation des services il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet pour le chef de projet participation citoyenne sur le cadre d'emploi d'attaché ou d'attaché principal de 2^{ème} classe ou attaché principal de 1^{ère} classe.

M. Mathieu JOHANN-LEPRESLE se réjouit que l'équipe de la médiathèque soit enfin au complet et remercie l'équipe municipale qui a répondu aux attentes de la directrice et de son équipe qui peuvent maintenant travailler dans la sérénité.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 28 voix :

la création :

- d'un poste permanent à temps complet sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe ;
- d'un poste permanent à temps complet sur le grade d'attaché ou d'attaché principal de 2^{ème} classe ou attaché principal de 1^{ère} classe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 28 voix

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire propose de clore la séance.

Le secrétaire de séance,



Hervé LE GENDRE

Le maire,



Emmanuelle LEJEUNE